

Pursuant to PTCII order ICC-01/14-192, dated 7 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14

Date : 7 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Sous scellés, *EX PARTE*, réservé au Procureur

Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») délivre, en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

Edmond BEINA¹

alias « BEINA de Tedom », « BEÏNA » ou « BAINA », ressortissant de la République centrafricaine (RCA), ayant entre 35 et 45 ans², présumé originaire de Tedom³ et résider à Mbaina (municipalité de Topia)⁴.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012⁵.
2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Edmond Beina (« la Demande ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour, commis à Guen, village de la préfecture de Mambere-Kadei, entre le 1^{er} février au moins et début avril 2014 par des milices collectivement désignées par le terme « les anti-Balaka »⁶ :

- i) extermination, ou meurtre et tentative de meurtre (articles 7-1-a, 7-1-b, et 8-2-c-i du Statut) ;

¹ Le prénom du suspect n'est pas confirmé, voir CAR-OTP-2001-0835, p. 0980 ; CAR-OTP-2001-2301.

² CAR-OTP-2067-1508 ; CAR-OTP-2067-1510.

³ CAR-OTP-2018-0761, p. 0765, par. 22 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0050, par. 114 ; CAR-OTP-2082-0075, p. 0094, lignes 712 à 718.

⁴ CAR-OTP-2080-0784, p. 0802, par. 92 ; CAR-OTP-2091-0889, p. 0897, lignes 263 et 264.

⁵ Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre ; voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

⁶ ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

- ii) déportation ou transfert forcé (article 7-1-d du Statut) et déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) ;
- iii) viol et tentative de viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut) ;
- iv) fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) ;
- v) pillage (article 8-2-e-v du Statut) ;
- vi) destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) ; et
- vii) persécution (article 7-1-h du Statut)⁷.

II. Compétence et recevabilité

3. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, la Chambre est convaincue, conformément à la première phrase de l'article 19-1 du Statut, que l'affaire concernant Edmond Beina relève bien de la compétence de la Cour⁸. La Chambre est convaincue que les événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis après le 1^{er} août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et qu'ils étaient associés au conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

4. La Chambre s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut⁹ — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina,

⁷ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 38 et 292.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, par. 21 et 22.

⁹ Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169-tFR, 13 juillet 2006, par. 1, 2 et 52.

étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Edmond Beina a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

5. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka¹⁰ » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA¹¹. Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là. Au fil du temps, des ressortissants soudanais et tchadiens se sont également joints aux combattants¹². De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹³. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à

¹⁰ Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

¹¹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

¹² CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

¹³ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

Libreville, en République gabonaise¹⁴, la Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes¹⁵. François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA¹⁶. Pendant les mois qui ont suivi, les forces seleka¹⁷, qui étaient passées de 5 000 hommes à 15 000-20 000 hommes environ¹⁸, ont étendu leur contrôle sur le territoire, réprimant la résistance dans les régions occidentales associées à François Bozizé et à son groupe ethnique, les Gbaya, et soumettant la population civile, principalement non musulmane, à des attaques et à des exactions, notamment des exécutions sommaires, des viols et des violences sexuelles, des actes de torture, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de pillage et des destructions de biens (maisons incendiées)¹⁹.

6. En réponse au coup d'État du 24 mars 2013, divers membres de l'entourage de François Bozizé, notamment son fils Jean-Francis, Patrice-Édouard Ngaïssona, Bernard Mokom et Maxime Mokom Gawaka, ont organisé un contre-mouvement pro-Bozizé composé de membres des Forces armées centrafricaines et de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de

¹⁴ CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

¹⁵ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

¹⁶ CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

¹⁷ Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka, CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

¹⁸ CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

¹⁹ CAR-OTP-2001-7017, p. 7068 à 7085 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0183 à 0187 ; CAR-OTP-2034-0226, p. 0230 à 0262.

groupes d'auto-défense existant déjà ou nouveaux²⁰. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une structure de type militaire²¹. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka²² ». Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de RCA²³ ; et ii) de s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka²⁴. En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les Musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien²⁵. À partir du début de l'année 2013, le sentiment anti-musulman s'exprimait ouvertement en une rhétorique incendiaire, y compris à la télévision et à la radio, avec une incitation à la haine et à la violence contre les communautés civiles musulmanes et d'autres partisans présumés de la Seleka²⁶.

²⁰ CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

²¹ CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

²² Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

²³ CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

²⁴ CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

²⁵ CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 64 ; CAR-OTP-2081-0496, p. 0536 et 0537 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 6.

²⁶ CAR-OTP-2001-7017, p. 7065 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 8 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1573 ; CAR-OTP-2089-0056, p. 0057 ; CAR-OTP-2088-2034, de [00:00:00] à [00:02:11] ; CAR-OTP-0249-1679, de [00:03:50] à [00:04:53] ; CAR-OTP-2065-5468, de [00:02:08] à [00:03:36] ; CAR-OTP-2066-5312, de [00:00:45] à [00:00:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791.

7. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis vers le sud, en direction de Bossempaté, Bossembélé et Boali²⁷. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka²⁸. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)²⁹. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes³⁰. Le même jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa³¹. L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès³², ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés comme des partisans du camp adverse³³. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'attaque³⁴. Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont

²⁷ CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250.

²⁸ CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

²⁹ CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

³⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

³¹ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

³² CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

³³ CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

³⁴ CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

retirées vers le nord et l'est de la RCA³⁵. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza³⁶.

8. Dans la perspective de coopérer avec le gouvernement de transition, la structure anti-Balaka qui existait de facto a été formalisée dès janvier 2014³⁷. La structure formelle était composée, entre autres, d'un poste de coordinateur national général (Patrice-Édouard Ngaïssona), d'un poste de coordinateur national adjoint (Sébastien Wenezoui), d'un poste de coordinateur national des opérations (Maxime Mokom Gawaka), d'un poste de chef d'état-major (Gilbert Kamezoulaye), d'un poste de porte-parole et d'un poste de secrétaire (Alfred Ngaya)³⁸. Des cartes d'identité (parfois signées par Patrice-Édouard Ngaïssona) ont été délivrées par la Coordination nationale à certains membres des anti-Balaka afin de les distinguer de soi-disant « faux » membres³⁹. Des commandants des groupes anti-Balaka ont été formellement désignés commandants de zone (« ComZones »), y compris par des ordres de nomination⁴⁰. Les ComZones contrôlaient des secteurs spécifiques et commandaient chacun un groupe, en assurant la discipline et, le cas échéant,

³⁵ CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

³⁶ CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

³⁷ CAR-OTP-2001-3372.

³⁸ CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299, par. 54 et 55 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382, 0384 et 0385.

³⁹ Ces pièces d'identité comportaient un numéro d'identification, une photographie, un nom, une fonction au sein des anti-Balaka et une indication de lieu. Elles étaient également délivrées pour permettre aux membres des anti-Balaka de participer au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. En juillet 2014, la Coordination nationale avait déjà délivré environ 10 000 cartes d'identité ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2302, par. 72 à 74 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1922 et 1923 ; CAR-OTP-2030-0230 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0341 et 0342, par. 113 à 117.

⁴⁰ CAR-OTP-2072-1739, p. 1760, lignes 721 à 726, et p. 1764 à 1766 ; CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1907.

en infligeant des sanctions aux membres du groupe⁴¹. En février 2014, les forces anti-Balaka comptaient au moins 50 000 hommes, dont 40 000 environ déployés dans les provinces de l'ouest sous la direction de plus de 80 ComZones, et 10 000 déployés dans huit quartiers de Bangui et des municipalités avoisinantes sous la direction d'environ 22 ComZones⁴². Les ComZones faisaient rapport à la Coordination nationale, dont ils recevaient des ordres, comme ceux de lancer des opérations, de créer des « troubles » et de dresser des barrages routiers, ainsi que des autorisations, notamment de voyager. La Coordination nationale envoyait des missions dans les provinces afin de surveiller la situation⁴³. Vers février 2014, la Coordination nationale a également créé une unité de police militaire subordonnée au coordinateur national des opérations et dont les membres ont eux aussi commis toute une série de crimes⁴⁴.

9. Lorsque les forces seleka se sont retirées de Bangui et de l'ouest de la RCA après la démission de Michel Djotodia, la population musulmane s'est retrouvée sans protection et exposée à des représailles sectaires de plus en plus violentes de la part de groupes anti-Balaka. Cette campagne — qui visait la population civile musulmane et les personnes considérées comme ayant soutenu la Seleka dans tout Bangui, notamment à Boeing et Bimbo, ainsi que dans toutes les provinces de l'ouest de la RCA, notamment dans l'Ouham (Bossangoa), la Mambere-Kadei (Berberati, Carnot, Guen et Yaloké), la

⁴¹ CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1760 à 1762, lignes 724 à 789 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205 et 0206, par. 27 à 32 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0664, par. 66 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0247, par. 33 à 35.

⁴² CAR-OTP-2025-0372, p. 0375 à 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2030-0445 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0619, par. 97 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 96.

⁴³ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1919 à 1922, lignes 192 à 306 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0258, par. 99 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, par. 70 à 74 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0618, par. 89 ; CAR-OTP-2025-0356.

⁴⁴ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 95 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0617, par. 85 ; CAR-OTP-2059-1586, p. 1599 à 1601 ; CAR-OTP-2059-1602, p. 1605, lignes 79 à 111.

Lobaye (Boda), l'Ouham-Pende et l'Ombella-M'Poko (Bossemptélé, Gaga et Boali) — a vu la commission de crimes tels que des attaques contre la population civile, des déplacements, des transferts forcés ou des déportations, des exécutions sommaires, des meurtres, des mutilations, des tortures et des traitements cruels, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté, des atteintes sexuelles, la destruction de biens musulmans et de bâtiments religieux (mosquées)⁴⁵, le pillage routinier de maisons et de magasins musulmans, et des persécutions⁴⁶.

10. Dès février 2014, presque tous les quartiers musulmans de Bangui avaient été vidés de leurs habitants, à l'exception de l'enclave du PK 5 qui était assiégée par les anti-Balaka. Dès mars 2014, la population musulmane de Bangui, initialement forte de 130 000 habitants, avait été réduite à environ 900 personnes et la plus grande partie de la population musulmane de l'ouest du pays s'était réfugiée au Tchad et au Cameroun, ou dans la partie nord-est de la RCA⁴⁷. En août 2014, on dénombrait quelque 70 000 réfugiés musulmans au Tchad et plus de 120 000 au Cameroun⁴⁸. Quelque 20 000 Musulmans déplacés étaient confinés dans neuf principales enclaves de l'ouest et du centre de la RCA⁴⁹.

⁴⁵ En juin 2014, il ne restait à Bangui que quatre mosquées sur 23. Des mosquées ont aussi été détruites dans les préfectures de l'Ouham, de l'Ombella M'Poko, de Mambere-Kadei et d'Ouaka, dans l'ouest de la RCA ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2813 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2142 et 2177.

⁴⁶ CAR-OTP-2001-2769, p. 2789 à 2793, 2811 et 2813 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7088 à 7108 ; CAR-OTP-2001-2043, p. 2055 et 2056 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0896, par. 66 à 68 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2136 à 2142 ; voir aussi *infra*.

⁴⁷ CAR-OTP-2001-0409, p. 0411, par. 11 ; CAR-OTP-2001-4429, p. 4429 ; CAR-OTP-2083-0437, p. 0474 ; CAR-OTP-2083-0429 ; CAR-OTP-2010-0028, p. 0029.

⁴⁸ Certains ont été transportés par convois humanitaires escortés par des agences de l'ONU, la MISCA (Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine), la force Sangaris, les forces tchadiennes ou d'autres forces, CAR-OTP-2001-7145, p. 7167 ; CAR-OTP-2008-0044 ; CAR-OTP-2083-0429, p. 0429.

⁴⁹ CAR-OTP-2083-0433, p. 0434 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057, par. 3.

11. Les hostilités entre les deux camps ne se sont pas apaisées au cours de 2014 et se poursuivent à ce jour, malgré plusieurs tentatives visant à les faire cesser. Le 23 juillet 2014, des commandants de haut rang de la Seleka et la direction des anti-Balaka ont signé l'accord de paix de 2014 à l'occasion du Sommet de Brazzaville (République du Congo), accord qui a été violé peu après⁵⁰. Entre décembre 2014 et avril 2015, d'autres pourparlers de paix ont eu lieu à Nairobi (République du Kenya) entre les groupes armés participant au conflit⁵¹.

12. **Le groupe anti-Balaka d'Edmond Beina.** Lors de l'attaque de Guen, Edmond Beina et ses adjoints Mathurin Kombo⁵², « Armand⁵³ » (alias « Armand Guido⁵⁴ » ou « Armand Sakpem⁵⁵ ») et « Gyve⁵⁶ » dirigeaient⁵⁷ un groupe anti-Balaka comptant de 100 à 400 hommes⁵⁸ munis de Kalachnikov, de pistolets, de machettes, de flèches et d'autres armes⁵⁹. En tant

⁵⁰ CAR-OTP-2001-1057, p. 1063 ; CAR-OTP-2001-3405 ; CAR-OTP-2074-2401, p. 2402 et 2403.

⁵¹ CAR-OTP-2008-0606 ; CAR-OTP-2006-1453.

⁵² CAR-OTP-2092-0028, p. 0038, par. 46 ; CAR-OTP-2091-0568, p. 0591, lignes 822 et 823 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0896, par. 24 ; CAR-OTP-2082-0209, p. 0221, lignes 414 à 419.

⁵³ CAR-OTP-2092-0028, p. 0038, par. 46 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0896, par. 24 ; CAR-OTP-2082-0209, p. 0221, lignes 414 à 419.

⁵⁴ CAR-OTP-2091-0889, p. 0896, lignes 237 à 239.

⁵⁵ CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 5.

⁵⁶ CAR-OTP-2091-0568, p. 0591 et 0592, lignes 813 à 831 ; CAR-OTP-0291-0638, p. 0639, lignes 32 à 37 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0038, par. 46 et 47.

⁵⁷ CAR-OTP-2078-0434, p. 0458, par. 143, et p. 0465, par. 188 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0743, par. 45, et p. 0744, par. 50 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0039, par. 52 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0009, par. 45, et p. 0016, par. 94 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0767, par. 33 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0879, par. 56 ; CAR-OTP-2082-0015, p. 0017, lignes 74 et 75 ; CAR-OTP-2082-0135, p. 0145, lignes 343 à 345 ; CAR-OTP-2091-0568, p. 0591, lignes 811 à 827, et p. 0592, lignes 850 à 864 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 5, et p. 0038, par. 46, et p. 0054, par. 113. La Chambre relève que dans certains éléments de preuve, Edmond Beina est décrit comme l'adjoint de Mathurin Kombo, voir CAR-OTP-2018-0736, p. 0749, par. 91 ; CAR-OTP-2001-2299, p. 2301 et 2302.

⁵⁸ CAR-OTP-2018-0736, p. 0740, par. 27 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0439, par. 29 ; CAR-OTP-2091-0638, p. 0643 et 0644, lignes 175 à 183, et p. 0645, ligne 254 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 896, par. 23 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0036, par. 38 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0871, par. 18.

⁵⁹ CAR-OTP-2018-0761, p. 0764, par. 18 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0035, par. 27 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0896, par. 23.

que chef de mission, Edmond Beina a exercé son contrôle sur ce groupe anti-Balaka du 1^{er} février 2014 au moins jusqu'à début avril 2014⁶⁰, avec le pouvoir de déployer des combattants, d'émettre des ordres opérationnels et d'autres instructions⁶¹, ainsi que de discipliner ses subordonnés, dont son adjoint Mathurin Kombo⁶². Ses adjoints et d'autres chefs de groupe lui faisaient rapport sur les activités de leurs groupes lorsqu'ils engageaient le combat⁶³. Il a donné à ses subordonnés les moyens de commettre les crimes, parmi lesquels des « vaccinations » traditionnelles censées les « protéger » pendant les combats⁶⁴. Edmond Beina et ses adjoints ont mis en œuvre la politique anti-Balaka consistant à prendre pour cible la population musulmane dans l'ouest de la RCA, laquelle population était, en raison de sa religion ou de son appartenance ethnique, considérée comme collectivement responsable des actes de la Seleka, comme complice des actes de celle-ci ou comme lui apportant son soutien⁶⁵. Plus spécifiquement, au début de l'attaque contre Guen le 1^{er} février 2014, des membres du groupe d'Edmond Beina ont exprimé ouvertement leur intention de prendre pour cible les Musulmans et leurs biens⁶⁶. S'exprimant en sango, ils ont crié, entre autres : Où sont les

⁶⁰ CAR-OTP-2091-0568, p. 0591, lignes 818 à 820 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0038, par. 48.

⁶¹ CAR-OTP-2078-0434, p. 0458, par. 143, et p. 0461 et 0462, par. 163 et 164 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0767, par. 36 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0744, par. 47 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0039, par. 47 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0052, par. 102 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0233, lignes 330 à 333, et p. 0249, lignes 926 à 928.

⁶² CAR-OTP-2078-0434, p. 0458, par. 143, et p. 0468, par. 203.

⁶³ CAR-OTP-2078-0434, p. 0467, par. 201, et p. 0471, par. 165 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0052, par. 102.

⁶⁴ CAR-OTP-2091-0920, p. 0924, lignes 130 à 150 ; CAR-OTP-2082-0075, p. 0091, lignes 580 à 583.

⁶⁵ CAR-OTP-2091-0568, p. 0582, lignes 488 à 491, et p. 0601 et 0602, lignes 1166 à 1186 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0439, par. 28 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0765, par. 22 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 6, et p. 0039, par. 50 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0897, par. 26, et p. 0898, par. 34.

⁶⁶ CAR-OTP-2077-0868, p. 0875, par. 37, et p. 0879 et 0880, par. 60 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0767, par. 32 et 34, et p. 0768, par. 43 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0740, par. 24, et p. 0743, par. 40 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0035, par. 23, et p. 0048, par. 106 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0450, par. 88 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0233, lignes 330 à 333.

Musulmans ? On doit vous déplacer⁶⁷ ; ou encore : Il ne pleut plus !
Maintenant, sortez, les Musulmans, on va jouer !⁶⁸

13. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire⁶⁹ qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé la Seleka et les anti-Balaka, dont le groupe subordonné à Edmond Beina, sur le territoire de la RCA de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins⁷⁰. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka, dont le groupe subordonné à Edmond Beina, constituaient des groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les violences entre ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques sur une longue période et au moins dans cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de

⁶⁷ CAR-OTP-2018-0736, p. 0740, par. 24 ; de même, CAR-OTP-2077-0868, p. 0875, par. 37.

⁶⁸ CAR-OTP-2022-0031, p. 0035, par. 25 ; de même, CAR-OTP-2091-0568, p. 0582, lignes 474 à 476.

⁶⁹ Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

⁷⁰ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement Katanga »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 à 1187.

l'ONU en 2013-2014, a déclenché des interventions militaires étrangères⁷¹, et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

14. De plus, la Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins, une attaque a été menée par les anti-Balaka, dont le groupe subordonné à Edmond Beina, contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation visant principalement la population musulmane à Bangui et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des crimes commis par la Seleka (article 7-2-a du Statut)⁷². L'attaque menée par les anti-Balaka dans tout l'ouest de la RCA a pris pour cible un grand nombre de victimes au sein des communautés musulmanes, les violences obéissant à un mode opératoire récurrent, incluant des déplacements forcés, des meurtres, des tortures, des formes de privation de liberté physique, des disparitions forcées, le pillage de maisons et de commerces appartenant à des Musulmans, la destruction de mosquées et de maisons appartenant à des Musulmans ; elle avait par conséquent un caractère généralisé et systématique⁷³ (article 7-1 du Statut).

15. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies

⁷¹ S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; SC/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

⁷² Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

⁷³ Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de ses agences, des rapports émanant d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile.

16. **Les crimes.** En tant que commandant d'un groupe comptant environ 100 à 400 membres, Edmond Beina, tout en suivant la politique contre les Musulmans d'autres dirigeants des anti-Balaka, aurait commis ou aurait ordonné ou encouragé la commission des crimes suivants :

- a. Le 1^{er} février 2014 ou vers cette date, Edmond Beina et son groupe ont attaqué Guen et, en l'espace de quelques heures, ne faisant face à aucune résistance militaire⁷⁴, ont encerclé le village et en ont pris le contrôle⁷⁵, tuant au moins 22 civils musulmans, dont des personnes âgées et des enfants⁷⁶, et en blessant plusieurs autres avec des machettes⁷⁷. À l'époque où le groupe d'Edmond Beina avait le contrôle de Guen, jusqu'au début du

⁷⁴ CAR-OTP-2091-0608, p. 0627, lignes 677 à 689 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0042, par. 64, et p. 0053, par. 109 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0240, lignes 607 à 610 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0033, par. 14.

⁷⁵ CAR-OTP-2018-0761, p. 0766, par. 27 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0035 et 0036, par. 25 à 28 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0439 et 0440, par. 30 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0895, par. 19, et p. 0896, par. 24 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0439, par. 30 ; CAR-OTP-2091-0568, p. 0583 à 0585, lignes 509 à 591 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0036, par. 38, et p. 0037, par. 39 ; CAR-OTP-2082-0047, p. 0051 et 0052, lignes 118 à 175.

⁷⁶ CAR-OTP-2018-0761, p. 0766, par. 27 et 30 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0742, par. 38 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0037, par. 39 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0873, par. 27 à 30 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0444, par. 52 et 53 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0896, par. 24 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 5, et p. 0039, par. 50 ; CAR-OTP-2082-0015, p. 0017, lignes 74 à 76.

⁷⁷ CAR-OTP-2018-0761, p. 0766, par. 27 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0896, par. 24 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0872, par. 20, et p. 0873, par. 30.

mois d'avril 2014⁷⁸, les violences ont forcé des centaines de civils musulmans à fuir Guen⁷⁹ pour se réfugier ailleurs en RCA ou au Cameroun⁸⁰. Certains ont fini par revenir, préférant s'abriter à des endroits qu'ils considéraient comme sûrs plutôt que retourner dans leurs anciens domiciles⁸¹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), l'extermination (article 7-1-b du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut)⁸², la persécution (article 7-1-h du Statut)⁸³ ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou en

⁷⁸ CAR-OTP-2057-0892, p. 0908, par. 71 ; CAR-OTP-2082-0190, p. 0193, ligne 85.

⁷⁹ CAR-OTP-2077-0868, p. 0880, par. 64 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0458, par. 140.

⁸⁰ CAR-OTP-2057-0892, p. 0907, par. 70 ; CAR-OTP-2082-0047, p. 0052, lignes 169 à 175 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0036, par. 28 à 30 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0008, par. 32, et p. 0009, par. 42 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1345 ; CAR-OTP-2017-0015, p. 0122 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0770 et 0771, par. 57 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0746, par. 63 ; CAR-OTP-2091-0820, p. 0824, lignes 114 à 143.

⁸¹ CAR-OTP-2017-0015, p. 0122 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0011, par. 56 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0040, par. 54 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0742, par. 36 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0872, par. 22 et 23 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0445, par. 61.

⁸² Voir Chambre préliminaire I, *Request under Regulation 46(3) of the Regulations of the Court, Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37, par. 52 à 61 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 244 et 245.

⁸³ Voir Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 130 à 133.

association avec ce conflit, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut)⁸⁴ et le déplacement de la population (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Le 2 février 2014, Edmond Beina a ordonné aux civils musulmans qui se trouvaient encore à Guen de se réunir dans la concession d'un dirigeant de la communauté musulmane dénommé Ali Garba qui, au 3 février 2014, hébergeait quelque 300 personnes déplacées, dont des personnes âgées, des femmes et des enfants⁸⁵. Le 5 février 2014 vers 8 heures, Edmond Beina et son groupe ont encerclé et pris d'assaut la concession⁸⁶, et Edmond Beina a ordonné à ses hommes de fouiller les lieux, qu'ils ont saccagés⁸⁷. Edmond Beina a séparé les civils en

⁸⁴ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 45 à 47 ; Jugement *Katanga*, par. 800 à 803.

⁸⁵ CAR-OTP-2018-0761, p. 0766, par. 30 ; CAR-OTP-2091-0502, p. 0509, lignes 277 à 283 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0039, par. 52, et p. 0040, par. 55 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0741, par. 31 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1345 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0897, par. 28 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0447, par. 70.

⁸⁶ CAR-OTP-2018-0761, p. 0767, par. 35 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0743, par. 41 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0447, par. 70, et p. 0449, par. 81.

⁸⁷ Voir l'alinéa e. ci-dessous.

plusieurs groupes⁸⁸ et, sous la menace d'une arme à feu, il a ordonné aux hommes et aux garçons de s'allonger au sol⁸⁹. Edmond Beina a alors sommairement exécuté plusieurs hommes et garçons musulmans avec sa Kalachnikov, vidant un premier chargeur, puis un second, que Mathurin Kombo lui a remis⁹⁰. Par la suite, Edmond Beina a ordonné à ses hommes d'achever les survivants⁹¹. Deux garçons, l'un de 8 ans et l'autre de 13 à 15 ans, ont subi de graves blessures infligées par balle et par machette, mais ont survécu⁹². Au total, au moins 42 hommes et garçons musulmans, dont au moins 2 enfants âgés d'environ 12 ans, ont été tués ce jour-là⁹³. À la suite de ces meurtres, craignant pour leur sécurité, un certain nombre de civils musulmans présents dans la concession ont été obligés de s'enfuir, certains se réfugiant dans la résidence de Madamou Bandjoukou, un conseiller musulman du maire de Guen⁹⁴.

⁸⁸ CAR-OTP-2018-0761, p. 0767 et 0768, par. 37 et 38 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0743 et 0744, par. 45 à 47 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0450, par. 86, 87 et 89.

⁸⁹ CAR-OTP-2018-0736, p. 0744, par. 47 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0767 et 0768, par. 37 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0450, par. 88 et 89.

⁹⁰ CAR-OTP-2022-0031, p. 0039, par. 53 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0744, par. 47.

⁹¹ CAR-OTP-2018-0736, p. 0744, par. 47 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0039, par. 53 ; CAR-OTP-2082-0075, p. 0080, lignes 154 à 161.

⁹² CAR-OTP-2018-0736, p. 0744, par. 49, et p. 0749, par. 89 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0771, par. 59 ; CAR-OTP-2018-0778 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0453, par. 111 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0010, par. 49 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0052, par. 127.

⁹³ CAR-OTP-2018-0736, p. 0743, par. 45, et p. 0744, par. 48 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0768, par. 38 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 8, et p. 0041, par. 57 et 59 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0874, par. 32 et 33 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0450, par. 90 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0010, par. 49 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0040, par. 59 et 60 ; CAR-OTP-2091-0502, p. 0510, lignes 335 à 346 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0898, par. 32 à 34 ; CAR-OTP-2082-0015, p. 0017, lignes 76 et 77 ; CAR-OTP-2082-0075, p. 0079, lignes 131 à 133 ; CAR-OTP-2001-2299, p. 2301 et 2302 ; CAR-OTP-2082-0285, p. 0288 et 0289, lignes 67 à 77 ; CAR-OTP-2019-1337, p. 1338 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0748, par. 84.

⁹⁴ CAR-OTP-2061-0003, p. 0010, par. 50, p. 0011, par. 56 ; CAR-OTP-2091-0638, p. 0652, lignes 484 à 487.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), l'extermination (article 7-1-b du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)⁹⁵, et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou en association avec ce conflit, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), et le déplacement de la population (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, une photographie et un rapport public émanant d'une ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. Le 6 février 2014 ou vers cette date, Edmond Beina et ses combattants ont transféré au moins 163 civils musulmans de la concession d'Ali Garba vers la Mission catholique de Djomo,

⁹⁵ Voir Décision relative au Burundi, par. 68.

village voisin de Guen⁹⁶, et les ont menacés d'avoir recours à la violence⁹⁷. Ces actes ont contraint les civils musulmans à quitter Djomo aussi, pour se réfugier ailleurs en RCA ou au Cameroun⁹⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme grave de déportation ou de transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), la privation de liberté physique (article 7-1-e du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et un rapport public émanant d'une ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- d. Le 8 février 2014 ou vers cette date, Madamou Bandjoukou, un conseiller musulman du maire de Guen, a été tué par un

⁹⁶ CAR-OTP-2091-0638, p. 0668 et 0669, lignes 1062 à 1113 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0899, par. 38 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0770, par. 50 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0042, par. 65 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0011, par. 55 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1342.

⁹⁷ CAR-OTP-2078-0434, p. 0457 et 0458, par. 135 et 138 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0900, par. 41 et 42 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1342.

⁹⁸ CAR-OTP-2057-0892, p. 0902, par. 50, et p. 0907, par. 69 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1350.

combattant anti-Balaka⁹⁹ et plus de 20 civils musulmans, dont des veuves, qui avaient trouvé refuge dans sa maison, ont été transférés par le groupe d'Edmond Beina vers la concession de Sodiam où des combattants anti-Balaka les ont détenus¹⁰⁰ et les ont menacés d'avoir recours à la violence¹⁰¹. Des combattants d'Edmond Beina ont également violé ou tenté de violer au moins deux femmes¹⁰².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), le viol et la tentative de viol (articles 7-1-g et 25-3-f du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le viol et la tentative de viol (articles 8-2-e-vi et 25-3-f du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir

⁹⁹ CAR-OTP-2057-0892, p. 0901, par. 46; CAR-OTP-2061-0003, p. 0011, par. 56; CAR-OTP-2077-0868, p. 0876, par. 40.

¹⁰⁰ CAR-OTP-2061-0003, p. 0011, par. 57, et p. 0012 à 0014, par. 59 à 73 et 77; CAR-OTP-2077-0868, p. 0876, par. 43 et 45; CAR-OTP-2078-0434, p. 0461, par. 158 et 159; CAR-OTP-2082-0190, p. 0196 et 0197, lignes 195 à 234.

¹⁰¹ CAR-OTP-2077-0868, p. 0877, par. 47 et 48.

¹⁰² CAR-OTP-2061-0003, p. 0014 à 0016, par. 77 à 89; CAR-OTP-2077-0868, p. 0877, par. 47.

l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- e. Dès leur arrivée à Guen le 1^{er} février 2014¹⁰³, et pendant les trois mois qu'a duré l'occupation du village jusqu'au début du mois d'avril 2014, Edmond Beina, Mathurin Kombo et ses subordonnés anti-Balaka ont détruit des biens et ont pillé des maisons et des magasins appartenant à des Musulmans, dont la maison d'Ali Garba¹⁰⁴. Sur instructions d'Edmond Beina, des combattants anti-Balaka ont arraché les tôles ondulées des maisons, y compris de celle du chef communautaire Ali Garba¹⁰⁵. Edmond Beina et Mathurin Kombo ont eux-mêmes volé des mobylettes, des voitures, du bétail et d'autres biens¹⁰⁶ et Edmond Beina a ordonné à ses subordonnés de piller pour son propre profit¹⁰⁷. Edmond Beina, ou d'autres pour lui, ont

¹⁰³ CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 5

¹⁰⁴ CAR-OTP-2018-0736, p. 0740, par. 22, et p. 0743, par. 40 et 41 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0764, par. 19, et p. 0767, par. 35 et 36 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0873, par. 26 ; CAR-OTP-2091-0568, p. 0584 et 0585, lignes 577 à 583 ; CAR-OTP-2091-0852, p. 0859 et 0860, lignes 252 à 259 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0029, par. 5, p. 0037, par. 44, p. 0047, par. 84, et p. 0049, par. 96 ; CAR-OTP-2082-0121, p. 0126, lignes 165 à 177 ; CAR-OTP-2019-1340, p. 1345 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0036, par. 32 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0443, par. 48, p. 0447, par. 71, et p. 0461, par. 162 et 163 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0008, par. 33, p. 0009, par. 39 et 41, et p. 0017, par. 98 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0899, par. 37, et p. 0908, par. 71 ; CAR-OTP-2018-0752, p. 0752.

¹⁰⁵ CAR-OTP-2082-0223, p. 0233, lignes 330 à 342 ; CAR-OTP-2091-0673, p. 0684 à 0686, lignes 387 à 449 ; CAR-OTP-2091-0692, p. 0693 et 0694, lignes 25 à 53 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0447, par. 72.

¹⁰⁶ CAR-OTP-2092-0028, p. 0037, par. 44 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0741, par. 30, et p. 0749, par. 91 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0229, lignes 201 à 203, et p. 0234, lignes 370 à 379 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0044, par. 81, et p. 0048, par. 105 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0037 et 0038, par. 44 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0460, par. 151 ; CAR-OTP-2082-0190, p. 0193, lignes 77 à 79.

¹⁰⁷ CAR-OTP-2061-0003, p. 0017, par. 98 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0461, par. 163 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0233, lignes 330 à 333, et p. 0249, lignes 926 à 932.

emmené en voiture les biens qui avaient été volés à Guen¹⁰⁸. Les destructions ont été exécutées sur une grande échelle et en fin de compte, la quasi-totalité des maisons des Musulmans a été détruite à Guen¹⁰⁹. Dans le contexte du pillage de Guen et d'autres localités adjacentes, de l'argent et d'autres possessions ont été pris de force aux civils musulmans¹¹⁰. Edmond Beina a également extorqué de l'argent à des civils musulmans i) avant de les autoriser à quitter Guen¹¹¹ ; ou ii) en échange d'une « protection » contre les combattants anti-Balaka et d'une « assistance » pour se rendre de Guen à Mambere, par exemple, d'où ils pouvaient rejoindre Berberati ou Kenzo au Cameroun¹¹².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à

¹⁰⁸ CAR-OTP-2022-0031, p. 0048, par. 105 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0462, par. 164, et p. 0469, par. 149 ; CAR-OTP-2091-0692, p. 0722, lignes 1050 à 1065, et p. 0724, lignes 1119 à 1134 ; CAR-OTP-2082-0223, p. 0234, lignes 374 à 379 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0908, par. 71.

¹⁰⁹ CAR-OTP-2018-0736, p. 0740, par. 22 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0873, par. 26 ; CAR-OTP-2201-2299, p. 2301 ; CAR-OTP-2082-0121, p. 0126, lignes 165 à 177.

¹¹⁰ CAR-OTP-2019-1340, p. 1345 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 0450, par. 87 et 88 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0742, par. 37 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0043, par. 76 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0902, par. 49 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0016, par. 90 et 96 ; CAR-OTP-2077-0868, p. 0877, par. 46.

¹¹¹ CAR-OTP-2018-0761, p. 0770 et 0771, par. 57 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0746, par. 62 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0901, par. 44 ; CAR-OTP-2092-0028, p. 0044, par. 71.

¹¹² CAR-OTP-2082-0135, p. 0138, lignes 83 à 88 ; CAR-OTP-2018-0736, p. 0746, par. 62 ; CAR-OTP-2018-0761, p. 0770, par. 54 ; CAR-OTP-2078-0434, p. 460, par. 151 à 154, et p. 0464, par. 178 à 180 et 184 ; CAR-OTP-2057-0892, p. 0907, par. 69 ; CAR-OTP-2082-0104, p. 0119, lignes 511 à 531 ; CAR-OTP-2082-0190, p. 0196, lignes 179 à 198 ; CAR-OTP-2061-0003, p. 0018, par. 105 à 109 ; CAR-OTP-2022-0031, p. 0047 et 0048, par. 100 et 101 ; CAR-OTP-2091-0762, p. 0784, lignes 755 à 760.

savoir le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et la destruction des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)¹¹³. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prendre, par la force, de l'argent et d'autres biens aux Musulmans dans le contexte du pillage de Guen et de localités adjacentes est constitutif de persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut) et de pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut). De même, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'extorsion d'argent à des civils musulmans, en dehors du contexte du pillage de Guen et de localités adjacentes, est constitutive de persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut). En revanche, elle estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade de la procédure n'établissent pas clairement qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le comportement d'extorsion en dehors du contexte du pillage de Guen et de localités adjacentes est constitutif de pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des notes personnelles et des rapports publics émanant d'ONG suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

¹¹³ Voir Jugement *Katanga*, par. 887 à 901.

17. **Le comportement d'Edmond Beina.** Edmond Beina a commis les crimes décrits ci-dessus, personnellement, conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes, dans la poursuite de la politique mise en place par les dirigeants des anti-Balaka, notamment Patrice-Édouard Ngaïssona et Maxime Mokom Gawaka, pour s'en prendre à la population musulmane et à d'autres personnes perçues comme soutenant les Seleka ou comme étant « des étrangers », à Bangui et dans l'ouest de la RCA. Il a déployé son groupe anti-Balaka à Guen et dans des localités voisines et était présent sur les lieux des crimes pendant toute la période allant au moins du 1^{er} février jusqu'au début du mois d'avril 2014. Il a personnellement commis des crimes contre la population musulmane de Guen et a mené, ordonné et encouragé la commission de crimes par ses subordonnés. De surcroît, il n'a pas arrêté, prévenu ou puni le comportement criminel de ses subordonnés, dont il avait connaissance, créant ainsi un climat d'impunité.

18. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en premier lieu, qu'Edmond Beina a commis les crimes décrits ci-dessus, individuellement, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire de celles-ci, ou qu'il en a autrement ordonné, sollicité ou encouragé la commission (articles 25-3-a¹¹⁴, 25-3-b¹¹⁵ et 25-3-c¹¹⁶ du Statut). La Chambre est convaincue

¹¹⁴ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« Jugement Bemba et autres »), 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 56 à 58 et 64 à 71 ; Jugement Katanga, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Gemaïn Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.

¹¹⁵ Voir Jugement Bemba et autres, par. 73 à 82 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63.

¹¹⁶ Voir Jugement Bemba et autres, par. 87 à 98 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido*

qu'Edmond Beina avait l'intention et la connaissance requises au regard des crimes spécifiquement énoncés dans le présent mandat d'arrêt. En outre, la Chambre est convaincue qu'Edmond Beina i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'il en fût ainsi¹¹⁷, et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international¹¹⁸. En deuxième lieu, la Chambre est convaincue qu'étant donné le contrôle effectif qu'il exerçait sur son groupe anti-Balaka actif à Guen et dans les localités voisines, Edmond Beina voit sa responsabilité pénale engagée, à titre exclusif ou cumulatif, en sa qualité de chef militaire, puisqu'il savait ou aurait dû savoir, en raison des circonstances de l'époque, que les membres de son groupe anti-Balaka commettaient ou allaient commettre les crimes décrits ci-dessus, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher ou en réprimer l'exécution (article 28-a du Statut)¹¹⁹.

19. La Chambre est convaincue que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale d'Edmond Beina est engagée.

against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

¹¹⁷ Voir paragraphe 2 de l'Introduction aux crimes contre l'humanité (article 7) dans les Éléments des crimes.

¹¹⁸ Voir paragraphe 3 de l'Introduction aux crimes de guerre (article 8) dans les Éléments des crimes.

¹¹⁹ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, ICC-01/05-01/08-424, par. 404 à 443.

2. *L'arrestation d'Edmond Beina apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

20. La Chambre est convaincue que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation d'Edmond Beina apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête que mène le Procureur ni n'en compromettra le déroulement ; iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour et issus des mêmes circonstances. La Chambre tient également compte du fait que près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des anti-Balaka¹²⁰, ce qui permettrait au suspect de se soustraire facilement à la justice s'il était laissé en liberté. En outre, les fonctions de direction qu'Edmond Beina a occupées par le passé et le fait que les groupes anti-Balaka continuent d'être actifs dans la région suggèrent qu'il existe un risque qu'Edmond Beina conserve encore une certaine autorité et qu'il dispose de moyens lui permettant d'atteindre et d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur porter préjudice. Dans ce contexte, la Chambre relève qu'Edmond Beina réside en RCA, comme c'est le cas des témoins potentiels, ce qui accroît sa capacité de faire obstacle à l'enquête qui est en cours. Enfin, étant donné l'autorité qu'Edmond Beina a exercée sur son groupe anti-Balaka par le passé, et le fait que le conflit armé se poursuit jusqu'à ce jour en RCA, la Chambre estime que l'arrestation de l'intéressé est nécessaire pour l'empêcher de poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. Au vu de ce qui précède, la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée nécessaire.

¹²⁰ CAR-OTP-2084-1827, p. 1827.

IV. Classification et autres demandes

21. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, la Chambre est convaincue que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver empêchée ou considérablement entravée. Par conséquent, la Chambre accepte la classification proposée par le Procureur pour sa Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La Chambre autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale, ou à en révéler l'existence le cas échéant, aux fins de son exécution. Cependant, la Chambre est d'avis qu'après la remise d'Edmond Beina à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

22. En ce qui concerne la requête du Procureur aux fins de perquisition et de saisie¹²¹, la Chambre est convaincue, au regard de l'article 57-3-a du Statut, que de telles mesures peuvent aider le Procureur à s'acquitter de sa charge en matière d'enquêtes conformément à l'article 54-1-a du Statut. Par conséquent, conformément à l'article 93-1-h du Statut, il est demandé à l'État d'arrestation, vraisemblablement la RCA, de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la fouille d'Edmond Beina, et à la perquisition de son domicile et des lieux où il sera arrêté ou dans lesquels il réside au moment de son arrestation, et de saisir tout élément de preuve tel que téléphones portables, ordinateurs, journaux, carnets d'adresses, notes, comptes rendus de réunions ou de conversations, armes et vêtements dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été utilisés dans le cadre des crimes décrits dans le présent mandat

¹²¹ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 356.

d'arrêt, qu'ils ont un rapport avec ces crimes ou qu'ils prouvent ces crimes. En outre, il est demandé à l'État d'arrestation, conformément à l'article 99-1 du Statut, d'autoriser des enquêteurs de la CPI à être présents lors de la fouille et autres perquisitions, ainsi que de transmettre rapidement à la Cour tout élément de preuve saisi à cette occasion.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre d'Edmond Beina, alias « BEINA de Teda », « BEÏNA » ou « BAINA », ressortissant de la République centrafricaine, ayant entre 35 et 45 ans, signalé comme étant originaire de Teda et résidant à Mbaina (municipalité de Topia), pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 25-3 et de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut, dans des faits de meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a et 25-3-f du Statut), extermination (article 7-1-b du Statut), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), viol et tentative de viol (articles 7-1-g et 25-3-f du Statut), et persécution (article 7-1-h du Statut) en tant que crimes contre l'humanité ; et dans des faits de meurtre et tentative de meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), attaque intentionnelle contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), pillage (article 8-2-e-v du Statut), viol et tentative de viol (articles 8-2-e-vi et 25-3-f du Statut), déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) en tant que crimes de guerre, commis à Guen, un village situé dans la préfecture de Mambere-Kadei, entre au moins le 1^{er} février et le début du mois d'avril 2014, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt sera rendu public, éventuellement sous forme expurgée si nécessaire, aussitôt que l'intéressé aura été livré au siège de la Cour,

DÉCIDE qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise d'Edmond Beina, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec le Procureur, aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État concerné, ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que celles-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Edmond Beina,

DÉCIDE qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État procédant à l'arrestation, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts d'Edmond Beina pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec le Procureur, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation

provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise d'Edmond Beina à la Cour,

ORDONNE au Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État procédant à l'arrestation, une demande de coopération du type prévu aux articles 93-1-h et 99-1 du Statut, afin qu'il soit i) procédé à la fouille d'Edmond Beina, et à la perquisition des lieux où il sera arrêté ou dans lesquels il réside au moment de l'arrestation, ainsi que de son domicile ; ii) procédé à la saisie de tout élément de preuve tel que téléphones portables, ordinateurs, journaux, carnets d'adresses, notes, comptes rendus de réunions ou de conversations, armes et vêtements dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été utilisés dans le cadre des crimes décrits dans le présent mandat d'arrêt, qu'ils ont un rapport avec ces crimes ou qu'ils prouvent ces crimes ; iii) permis à des enquêteurs du Bureau du Procureur d'être présents pendant l'exécution de la perquisition ; et iv) veillé à ce que ces éléments de preuve soient transmis à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités nationales compétentes de la République centrafricaine,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer le mandat d'arrêt au dossier de la situation, d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de transférer la Demande

du Procureur (ICC-01/14-18-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire une fois le suspect arrêté et remis à la Cour, et

ORDONNE au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la délivrance du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer pour le rendre public au moment où le suspect sera finalement remis à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le vendredi 7 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)